

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 29 MARS 2018

N° 46-2018

RAPPORT

relatif à deux projets de délibération portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé et dans les établissements publics hospitaliers,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Virginie BRUANT,

Document mis
en distribution

Le 29 MAR. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n^{os} 1475 et 1629/PR des 27 février et 7 mars 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de délibération portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

I. Contexte

Les délibérations n^{os} 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, fixent les statuts particuliers des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements publics hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Les articles 2 de ces délibérations précisent les missions des praticiens hospitaliers de la Polynésie française. Ils assurent ainsi les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les structures hospitalières publiques. Ils peuvent également participer à des actions d'enseignement (*formation et enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux*), de prévention et de recherche.

Ces deux délibérations prévoient respectivement, en leurs articles 26 et 15, que lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers bénéficient d'une reprise d'ancienneté des services effectués dans le secteur public ou libéral.

Ces dispositions avaient pour objectif de rendre ces fonctions au sein de l'administration de la Polynésie française plus attractives. Or, certains praticiens refusent d'être rémunérés en deçà de la rémunération à laquelle ils pourraient éventuellement prétendre dans le privé ou à l'extérieur de la Polynésie française. Aussi, aujourd'hui, le dispositif ne produit pas les effets escomptés.

En outre, suite au protocole d'accord signé le 10 novembre 2017 par la ministre en charge de la fonction publique, le ministre des solidarités et de la santé et le Syndicat des Praticiens Hospitaliers de la Polynésie française (SPHPF), il a été convenu entre les parties de modifier ces règles de reprise d'ancienneté.

Les modifications proposées par les deux projets de délibération interviendront donc non seulement dans le respect de cet accord, mais aussi dans l'intérêt du service public, et afin d'éviter que l'administration ne se prive des compétences de praticiens hospitaliers disposant déjà d'une expérience professionnelle avérée.

À l'heure actuelle, les effectifs sont les suivants :

Structures	Nbre de postes	FPT	FPT Stagiaire	ANT
DS	21	7	6	8
CHPF	184	109	41	32

II. Présentation des deux projets de délibération

Les articles 1^{er} des deux projets de délibération proposent de modifier respectivement les articles 26 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 et l'article 15 de la délibération n°97-198 APF du 24 octobre 1997.

Ainsi, il est prévu de modifier les conditions de reprise d'ancienneté lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et de prendre en considération notamment :

- les services hospitaliers accomplis à l'étranger ;
- la durée de certaines fonctions effectuées antérieurement à leur nomination en dehors de la Polynésie française ;
- les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales ;
- les services accomplis en Polynésie française en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique de la Polynésie française ou en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- les fonctions accomplies dans le secteur libéral.

Ces reprises d'ancienneté seront également prises en compte lors du recrutement en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.

Les articles 2 de ces projets de délibération ont pour objectif de faciliter le recrutement de praticiens hospitaliers dans les îles éloignées. Pour ce faire, il est proposé de créer respectivement les articles 26-1 et 15-1 qui vont permettre aux praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire de bénéficier, en plus de la reprise d'ancienneté, d'une bonification d'un échelon lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste pendant une durée de 5 ans continus¹ sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des Iles du vent.

Les articles 3 ont trait aux dispositions transitoires. Aussi, pour pouvoir bénéficier de ces nouvelles dispositions, les praticiens hospitaliers titulaires pourront en demander l'application, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du dispositif. En outre, cette reprise d'ancienneté ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique et ne pourra en aucun cas donner lieu à un rappel de traitement.

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur ces projets de texte.

Examiné en commission le 29 mars 2018, les deux projets de délibération portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé et dans les établissements publics hospitaliers ont recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter les deux projets de délibération ci-joints.

LE RAPPORTEUR

Virginie BRUANT

¹ Services effectués sans interruption sur une ou plusieurs îles d'un archipel autre que celui des Iles du vent

TABLEAU COMPARATIF

Deux projets de délibération portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé et dans les établissements publics hospitaliers
(Lettres n^{os} 1475 et 1629/PR des 27-2-2018 et 7-3-2018)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
DÉLIBÉRATION N° 97-198 APF DU 24 OCTOBRE 1997 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS DES STRUCTURES HOSPITALIÈRES PUBLIQUES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ	
TITRE V : CARRIÈRE, AVANCEMENT, REPRISSE D'ANCIENNETÉ DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX	
<p>Art. 15.— Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux des structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>1 - Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;</p> <p>2 - La durée des fonctions exercées dans un emploi de chercheur au Centre national de la recherche scientifique, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Laboratoire national de la santé, à l'Institut Pasteur, ou en qualité de médecin ou de pharmacien d'un centre de lutte contre le cancer ;</p> <p>3 - La durée des fonctions exercées dans le service de santé des armées en qualité de spécialiste des hôpitaux des armées, de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, de professeur agrégé du service de santé des armées ou de maître de recherche du service de santé des armées ;</p> <p>4 - Les services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, d'assistant des universités assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie, d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux, d'assistant spécialiste des hôpitaux ou de praticien à temps partiel ;</p> <p>5 - Les services accomplis en qualité de médecin inspecteur de la santé ou de pharmacien inspecteur de la santé ;</p> <p>6 - Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier titulaire (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;</p> <p>7 - Les services accomplis en qualité de praticien du cadre hospitalier ou d'adjoint à plein temps des établissements publics d'hospitalisation autres que les hôpitaux locaux (décret n° 78-257 du 8 mars 1978, modifié) ;</p>	<p>Article 15.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;</p> <p>2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ; - médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ; <p>et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;</p>

- ~~8 - Les services accomplis en qualité de biologiste adjoint ou chef de service recruté selon les dispositions du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié ;~~
- ~~9 - Les services accomplis en qualité d'assistant ou de spécialiste des 1er et 2e grades des cadres hospitaliers d'anesthésie-réanimation et d'hémodiologie-transfusion régi par le décret n° 80-861 du 3 novembre 1980 ;~~
- ~~10 - Les services accomplis en qualité d'adjoint, ou de spécialiste du 1er ou du 2e grade, du cadre hospitalier temporaire régi par le décret n° 66-402 du 14 juin 1966, modifié ;~~
- ~~11 - Les services accomplis en qualité de directeur ou de chef de service d'un centre de dessiccation ou d'un centre départemental ou territorial de transfusion sanguine ;~~
- ~~12 - Les services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur en application de l'article 56.2 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ;~~
- ~~13 - Les services accomplis en qualité de pharmacien résident régi par les dispositions des décrets n° 72-360 et n° 72-361 du 20 avril 1972 ;~~
- 14 - Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier (internat de spécialité) ;
- 15 - Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, ~~chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste,~~ pharmacien, soit :
- en qualité d'« agent non titulaire » relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. ~~La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ;~~
- ~~— dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;~~

3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;

4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005/36 du 7 septembre 2005, dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;

5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :

- en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

~~16 — Le temps de pratique professionnelle, à l'exception des services accomplis en dehors de la Polynésie française, en qualité de praticien hospitalier à titre provisoire, attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins, au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée.~~

~~17 — Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier contractuel (décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié).~~

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps **partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985)** sont comptés comme des services à temps plein.

~~Sont également pris en compte les services effectués par les attachés et attachés associés, régis par le décret du 30 mars 1981, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public d'hospitalisation. Ces services sont pris en compte, pour la moitié de leur durée et au-delà d'un an d'exercice.~~

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps **non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein** sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n°2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.

Article 15-1.- Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 15 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des Îles-du-Vent, d'une bonification d'un échelon.

**DÉLIBÉRATION N° 96-136 APF DU 21 NOVEMBRE 1996 PORTANT STATUT PARTICULIER
DU CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TITRE VI - CARRIÈRE, AVANCEMENT, REPRISE D'ANCIENNETÉ DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

Art. 26.— Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers **territoriaux** bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1- Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2- La durée des fonctions ~~exercées dans un emploi de chercheur au Centre national de la recherche scientifique, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Laboratoire national de la santé, à l'Institut Pasteur, ou~~ en qualité de médecin ~~ou de~~ pharmacien ~~d'un centre de lutte contre le cancer ;~~

Article 26.- Lors de leur nomination en qualité de **fonctionnaire** stagiaire, les praticiens hospitaliers **de la Polynésie française** bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2° La durée des fonctions exercées **en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen** en qualité de :
 - médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;

~~3 - La durée des fonctions exercées dans le service de santé des armées en qualité de spécialiste des hôpitaux des armées, de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, de professeur agrégé du service de santé des armées ou de maître de recherche du service de santé des armées ;~~

~~4 - Les services accomplis dans les établissements publics d'hospitalisation en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie, d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux, d'assistant spécialiste des hôpitaux ou de praticien à temps partiel ;~~

~~5 - Les services accomplis en qualité de médecin inspecteur de la santé ou de pharmacien inspecteur de la santé ;~~

~~6 - Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier titulaire (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;~~

~~7 - Les services accomplis en qualité de praticien du cadre hospitalier ou d'adjoint à plein temps des établissements publics d'hospitalisation autres que les hôpitaux locaux (décret n° 78-257 du 8 mars 1978, modifié) ;~~

~~8 - Les services accomplis en qualité de biologiste adjoint ou chef de service recruté selon les dispositions du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié ;~~

~~9 - Les services accomplis en qualité d'assistant ou de spécialiste des premier et deuxième grades des cadres hospitaliers d'anesthésie-réanimation et d'hémodiagnostic transfusion régis par le décret n° 80-864 du 3 novembre 1980 ;~~

~~10 - Les services accomplis en qualité d'adjoint, ou de spécialiste du 1er ou du 2e grade, du cadre hospitalier temporaire régi par le décret n° 66-402 du 14 juin 1966, modifié ;~~

~~11 - Les services accomplis en qualité de directeur ou de chef de service d'un centre de dessiccation ou d'un centre départemental de transfusion sanguine ;~~

~~12 - Les services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur en application de l'article 56.2 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ;~~

~~13 - Les services accomplis en qualité de pharmacien résident régis par les dispositions des décrets n° 72-360 et n° 72-361 du 20 avril 1972 ;~~

14 - Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier (internat de spécialité) ;

- médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ;

et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;

3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;

4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005/36 du 7 septembre 2005, dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français

15 - Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, ~~chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste,~~ pharmacien, soit :

- en qualité d'« agent ~~non-titulaire~~ » relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. ~~La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ;~~
- ~~dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;~~

~~16 - Le temps de pratique professionnelle, à l'exception des services accomplis en dehors de la Polynésie française, en qualité de praticien hospitalier à titre provisoire, attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins, au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée.~~

~~17 - les services accomplis en qualité de praticien hospitalier contractuel (décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié).~~

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps ~~partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985)~~ sont comptés comme des services à temps plein

~~Sont également pris en compte les services effectués par les attachés et attachés associés, régis par le décret du 30 mars 1981, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public d'hospitalisation. Ces services sont pris en compte, pour la moitié de leur durée et au-delà d'un an d'exercice.~~

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien **ou odontologiste**, soit :

- en qualité d'**agent** relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration **de la Polynésie française** ;
- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps **non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein** sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.

Article 26-1.- Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 26 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des Iles du vent, d'une bonification d'un échelon.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1722312DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 27 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 15 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 15.**- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :

- médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;
- médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ;

et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;

3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;

4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005/36 du 7 septembre 2005, dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;

5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :

- en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier. »

Article 2.- Il est créé un article 15-1 à la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 15-1.-** Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 15 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des Îles-du-Vent, d'une bonification d'un échelon. »

Article 3.- Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 15 et de l'article 15-1 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitée, peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1722292DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification des règles relatives à la reprise
d'ancienneté des praticiens hospitaliers exerçant
dans les établissements publics hospitaliers

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 7 mars 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 26 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;

2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :

- médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;*
- médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ;*

et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;

3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;

4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005/36 du 7 septembre 2005, dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;

5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :

- en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;*
- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;*

6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier. »

Article 2.- Il est ajouté un article 26-1 à la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée, rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 26-1.-** Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 26 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des Iles du vent, d'une bonification d'un échelon. »

Article 3.- Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 26 et de l'article 26-1 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 précitée peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loï's SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

